AXA OBLIG

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

NOTE D'INFORMATION

Préparée par la société de gestion CD2G

Visa du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières

Conformément aux dispositions de l'article 86 du Dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières tel que modifié et complété, l'original de la présente Note d'Information a été soumis à l'appréciation du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières qui l'a visé sous la référence VI/OP/001/2009 en date du 15/01/2009

La présente note d'information a été préparée par CD2G, représentée par Monsieur Mohamed EL ALAOUI EL ABDALLAOUI en sa qualité de Directeur Général , qui atteste de la sincérité des informations qu'elle contient.

I Présentation de l'OPCVM

Dénomination sociale : AXA OBLIG.

Nature juridique : FCP

- Code Maroclear : MA0000040669

Date et référence d'agrément : Le 04/01/2007 sous le numéro AG/OP/001/2007

Souscripteurs concernés : AXA Assurance Maroc, sans exclure les autres personnes morales ou physiques

Etablissement de gestion : CD2G
Date de création : Le 08 février 2007

Siège social: Tour Mamounia, Place Moulay El Hassan – Rabat.

Durée de vie : 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

- Exercice social : du 01 octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

- Apport initial: 1 000 000,00 DH.

Valeur liquidative d'origine : 1000,00 DH.
 Durée de placement recommandée : 3 ans.
 Promoteurs : CD2G et CDG CAPITAL
 Etablissement dépositaire : CDG CAPITAL

Commercialisateur : CD2G

Teneur de compte : CDG CAPITAL

 Commissaire aux comptes: DELOITTE ET TOUCHE AUDITORS représenté par Monsieur Ahmed BENABDELKHALEK, Expert comptable.

II Caractéristiques financières de l'OPCVM

- Classification: Fonds Commun de Placement «Obligations moyen et long terme». Pour cela, la sensibilité du portefeuille peut varier dans une fourchette allant de 4 à 8 exclu selon les conditions du marché.
- Indice de référence : L'indice de référence est le MBI Moyen et Long Terme (publié par BMCE Capital).
- Stratégie d'investissement : le FCP sera investi en permanence à hauteur de 90% au moins de ses actifs, hors titres d'OPCVM « obligations moyen et long terme», créances représentatives des opérations de pension qu'il effectue en tant que cessionnaire et liquidités, en titres de créances. Le FCP pourrait également investir une partie de ses actifs en actions, certificats d'investissement et droits d'attribution ou de souscription, parts ou actions d'OPCVM, d'organismes de placement en Capital Risque (OPCR) et de fonds de placement collectifs en titrisation (FCPT) tout en respectant la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le fonds pourra consacrer au maximum 10% de son actif net à des opérations de placement en devises à l'étranger, dans les limites, règles et conditions de la réglementation en vigueur.

Toutefois, et chaque fois que les intérêts des porteurs de parts l'exigent, le FCP peut intervenir sur le marché monétaire conformément à la réglementation en vigueur.

L'objectif du FCP est d'offrir aux souscripteurs un outil de placement qui autorise une perspective de rentabilité comparable à celle du marché des taux d'intérêts à moyen et long terme.

III Evolution historique de l'OPCVM

- Evolution de la valeur liquidative et de l'actif net :

Année	30/06/2007	31/12/2007	30/06/2008
Evolution de l'actif net	30746,84%	-6,17%	90,48%
Performance annuelle	0,64%	-6,17%	3,96%

- Historique des montants distribués :

Date	29/11/2007	
Montants distribués	11 034 000,00 dh	

IV Modalités de fonctionnement

- Date de commercialisation de l'OPCVM : Le 26 février 2007.
- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : la valeur liquidative est calculée tous les vendredi ou, si celuici est férié, le premier jour ouvré qui suit.
- Modalités de diffusion de la valeur liquidative : hebdomadaire par voie d'affichage et publication dans un journal d'annonces légales.
- Méthode de calcul de la valeur liquidative : Les méthodes d'évaluation de l'OPCVM sont conformes aux dispositions de la circulaire n°02/04 relative aux conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues par lui.
- Modalités de souscription et de rachats: Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués à tout moment sur la base de la prochaine valeur liquidative.
 - Le prix de souscription est égal à la prochaine valeur liquidative de la part majorée de la commission de souscription.

Le prix de rachat est égal à la prochaine valeur liquidative minorée de la commission de rachat.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés par CD2G au plus tard le jeudi à 18 heures et sont réalisés sur la base de la valeur liquidative du vendredi de la même semaine. Passé ce délai, ils seront traités sur la base de la valeur liquidative du vendredi suivant.

 Affectation des résultats : Le FCP « Axa Oblig » est un FCP capitalisant ou distribuant partiellement ou totalement en fonction des décisions prises par un comité.

Les intérêts sur titres de créances seront comptabilisés selon la méthode dite des coupons encaissés.

V Etablissement de gestion

- Dénomination : CD2G
- Siège social : Tour atlas,17éme étage, place zellaqa-Casablanca
- Capital social à la date d'édition de la note d'information : 1 000 000,00 Dh Dh
- Liste des principaux dirigeants :
 - M. Mohamed EL ALAOUI EL ABDALLAOUI, Directeur Général;
 - M. Hicham REGHAY, Directeur Général Adjoint.

VI Etablissement dépositaire

- Dénomination sociale: CDG CAPITAL
- Siège social: Tour Mamounia, Place Moulay El Hassan Rabat
- Capital social à la date d'édition de la note d'information : 500 000 000,00 Dh
- Liste des principaux dirigeants :

M. Mohamed Amine BENHALIMA, Directeur Général.

VII Commercialisateur

- Dénomination sociale: CD2G

- Siège social : voir (V)

- Liste des principaux dirigeants : voir (V)

VIII Teneur de compte

Dénomination sociale : CDG CAPITAL

Siège social : voir (VI)

Liste des principaux dirigeants : voir (VI)

IX Commissaire aux comptes

- Cabinet : DELOITTE ET TOUCHE AUDITORS représenté par M. Ahmed BENABDELKHALEK, Expert comptable.
- Siège social : 288, Boulevard Zerktouni Casablanca.

X Commissions de souscription et de rachat

- Commission de souscription :
 - Au maximum 3% hors taxe de la valeur liquidative.
 - cas d'exonération : à la discrétion du réseau placeur (CD2G).
- Commission de rachat :
 - Au maximum 1,5% hors taxe de la valeur liquidative.
 - cas d'exonération : à la discrétion du réseau placeur (CD2G).

XI Frais de gestion

Frais de gestion : Les frais de gestion annuels s'élèvent au maximum à 2% hors taxes de l'actif net du FCP. Ils sont calculés sur la base de l'actif net constaté lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Ils seront provisionnés à chaque valeur liquidative et débités mensuellement à mois échu.

Ces frais de gestion couvrent, à titre strictement indicatif, les charges suivantes :

- (1) Frais publications : 20 000 dh - (2) Commissaire aux comptes : 15 000 dh - (3) Commissions CDVM : 0,030% - (4) Dépositaire : 0,04%

(5) Maroclear (commission de gestion du compte émission): 4 000 dhs

(6) Maroclear (droit d'admission) : 0.0075% si actif inférieur à 100 millions

0.0025% si actif compris entre 100 et 500 millions 0.0006% si actif compris entre 500 millions et 1 milliard

0.0001% si actif supérieur à 1 milliard

Prestations de CD2G : Frais de gestion -(1)-(2)-(3)-(4)-(5)-(6)

XII Fiscalité

Les personnes physiques ou morales désirant souscrire au présent FCP ou effectuer le rachat des parts dudit FCP s'assurent, auprès de leur conseiller fiscal, du régime fiscal qui s'applique à leur situation.

Sous réserves des modifications légales intervenues après la promulgation de la loi de finances n°38-07 pour l'année budgétaire 2008, les régimes fiscaux des porteurs de parts du FCP sont les suivants :

XII-1. Lorsque le FCP opte pour la capitalisation des résultats

A. Régime fiscal des porteurs de parts : personnes physiques

a) Ayant leur domicile fiscal au Maroc

- 1. Profit net imposable : Il est constitué par la différence entre le prix de rachat diminué, le cas échéant des frais supportés à l'occasion de ce rachat et le prix de souscription majoré, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de cette souscription.
- **2. Taux de l'impôt et recouvrement :** Pour les profits nets résultant des rachats de FCP, le taux de l'impôt est fixé à 20%. Il est prélevé par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres par voie de retenue à la source. Il est libératoire de l'impôt sur le revenu.

3. Sont exonérés de l'impôt :

- la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs ;
- le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des rachats de titres d'un FCP réalisés au cours d'une année civile, lorsque ces rachats n'excèdent pas le seuil de 24 000 dirhams

4. Imputation des moins values

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année. Les moins-values qui subsistent sont imputables sur les plus-values des années suivantes jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de la réalisation de la moins-value.

5. Déclaration des profits de parts d'un FCP et restitution d'impôt

Avant le 1^{er} avril de l'année suivante, les contribuables ayant subi la retenue à la source, peuvent souscrire une déclaration, valant demande de régularisation et, le cas échéant, de restitution, récapitulant annuellement tout les rachats effectués pendant une année déterminée.

b) N'ayant pas leur domicile fiscal au Maroc

En l'absence de l'existence d'une convention tendant à éviter la double imposition, le régime fiscal en vigueur est le même que celui applicable aux personnes physiques qui ont leur domicile fiscal au Maroc.

B. Régime fiscal des porteurs de parts : personnes morales

a) Ayant leur siège au Maroc ou un établissement stable appartenant à une société non résidente

1. Détermination de la base imposable : Résultat fiscal

Le résultat de la cession des parts d'un FCP est imposée dans le cadre de la détermination du résultat fiscal (excédent des produits sur les charges de l'exercice) et les frais supportés à l'occasion du rachat et de la souscription du FCP constituent des charges déductibles.

2. Déclaration du résultat fiscal

Les sociétés passibles de l'I.S. doivent adresser à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable, une déclaration de leur résultat fiscal établie sur ou d'après un imprimé - modèle de l'administration.

3. Recouvrement

Les sociétés doivent effectuer le versement du montant de l'impôt sur les sociétés dû (IS) auprès du receveur de l'administration fiscale, par paiement spontané, et ce le jour même du dépôt de la déclaration du résultat fiscal.

b) Sociétés non résidentes n'ayant pas d'établissement au Maroc

les sociétés non résidentes, n'ayant pas d'établissement au Maroc, sont tenues de déposer une déclaration du résultat fiscal au titre des plus-values résultant des cessions des valeurs mobilières réalisées au Maroc, établie sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration. Cette déclaration doit être déposée dans les trente (30) jours qui suivent le mois au cours duquel lesdites cessions ont été réalisées.

En l'absence d'une convention tendant à éviter la double imposition, l'impôt dû est calculé sur la base des plusvalues réalisées au taux de 30% et son versement se fait le même jour que la déclaration visée dans l'alinéa ci-dessus.

XII-2. Lorsque le FCP opte pour la distribution des résultats

A. Régime fiscal des porteurs de parts : personnes physiques

a) Ayant leur domicile fiscal au Maroc

Les revenus de placement des fonds gérés par un FCP de distribution constituent pour les porteurs de parts desdits organismes soit des produits de placements à revenu fixe, soit des produits des actions et revenus assimilés(dividendes), et à ce titre, sont imposables par retenu à la source.

En conséquence, les FCP doivent veiller à la ventilation des produits distribués, en deux catégories, à savoir, les produits de placements à revenu fixe et les produits des actions et revenus assimilés.

1. Personnes physiques soumises à l'IR selon les régimes du résultat net réel (RNR) ou du résultat net simplifié (RNS)

Les produits de placement à revenu fixe bénéficiant aux personnes physiques résidentes, soumises à l'IR selon les régimes du résultat net réel (RNR) ou résultat net simplifié (RNS) sont soumis à une retenue à la source au taux de 20% imputable sur la cotisation de l'IR et sur le reliquat de l'IR avec droit à restitution.

Les dividendes bénéficiant aux personnes physiques résidentes, soumises à l'IR selon les régimes du résultat net réel (RNR) ou résultat net simplifié (RNS) sont soumis à l'IR retenu à la source au taux de 10% libératoire de l'IR.

2. Autres personnes physiques

Les produits de placement à revenu fixe bénéficiant aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal au Maroc autres que celles qui sont soumises à l'IR selon les régimes de RNR ou RNS sont soumis à une retenue à la source au taux de 30% libératoire de l'IR.

Les dividendes bénéficiant aux personnes physiques résidentes sont soumis à l'IR retenu à la source au taux de 10% libératoire de l'IR.

b) N'ayant pas leur domicile fiscal au Maroc

Sous réserve de l'application des dispositions des conventions fiscales internationales :

- Les produits de placement à revenu fixe bénéficiant aux personnes physiques qui n'ont pas au Maroc leur domicile fiscal sont soumis à une retenue à la source de 10% au titre de l'IR ou au taux conventionnel s'il est inférieur.
- Les dividendes bénéficiant aux personnes physiques qui n'ont pas au Maroc leur domicile fiscal sont soumis à une retenue à la source de 10% au titre de l'IR ou au taux conventionnel s'il est inférieur.

B. Régime fiscal des porteurs de parts : personnes morales

a) Ayant leur domicile fiscal au Maroc

Les produits de placement à revenu fixe bénéficiant aux personnes morales ayant leur siège au Maroc soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), sont soumis à une retenue à la source au taux de 20% imputable sur l'IS avec droit à restitution.

Toutefois, pour les personnes totalement exonérées ou hors champ d'application de l'IS, la retenue à la source n'ouvre pas droit à restitution.

Les dividendes bénéficiant aux personnes morales résidentes, qui ne fournissent pas une attestation de propriété des titres, sont soumis à 1 'IS par voie de retenue à la source au taux de 10% libératoire de 1 'IS. En revanche, les sociétés qui fournissent l'attestation précitée sont exonérées de cette retenue à la source au titre de 1 'IS.

a) N'ayant pas leur domicile fiscal au Maroc

Sous réserve de l'application des dispositions des conventions fiscales internationales :

- Les produits de placement à revenu fixe bénéficiant aux sociétés non résidentes sont soumis à une retenue à la source de 10% au titre de l'IS ou au taux conventionnel s'il est inférieur.
- Les dividendes bénéficiant aux sociétés non résidentes sont soumis à une retenue à la source de 10% au titre de l'IS ou au taux conventionnel s'il est inférieur.

C. Base d'imposition des l'impôt retenu à la source

La retenue à la source aux taux de 10% ou de 20% au titre de l'IS et de l'IR est opérée sur le montant brut des revenus.

Pour la retenue à la source au taux de 30% au titre de l'IR, le revenu net imposable est obtenu en déduisant du montant brut des revenus (produits de placement à revenu fixe et dividendes) les agios et les frais d'encaissement, de tenue de compte ou de garde.

D. Restitution de l'impôt retenu à la source

Lorsque le montant de la retenue à la source s'avère supérieur à celui de la cotisation à l'IR due au titre d'une année donnée, le trop perçu est alors restitué à l'intéressé ; la déclaration du revenu global vaut demande de restitution.

Il en est de même en ce qui concerne l'IS, l'excédent du montant de la retenue au titre des intérêts et autres produits similaires, échus au cours d'un exercice comptable déterminé, sur celui de l'IS dû au titre dudit exercice, est restitué d'office. La déclaration de la société vaut demande de restitution.

Toutefois, il vaut mieux adresser une demande de restitution écrite accompagnée des pièces justificatives.

XIII Date et référence de visa

La note d'information a été visée le 15/01/2009 sous la référence VI/OP/001/2009